

Avancement Instituteurs / Professeurs des Ecoles

Dorénavant dans notre département, **une seule CAPD traite de l'avancement des collègues 1^{er} degré**, en raison du peu d'instituteurs/trices dans le département (environ 250 à cette rentrée) Elle devrait se situer en principe au mois d'**octobre prochain**.

Avancement des professeurs des écoles

Examinées par année **scolaire**, les propositions d'avancement des PE seront donc étudiées par la CAPD pour la période du 01/09/11 au 31/08/12, et les promotions seront prononcées par l'Inspecteur d'Académie.

Le barème dans les Alpes-Maritimes : AGS + N



AGS = Ancienneté Générale des services arrêtée au 31/08/11

1 point par an, 1/12^{ème} de point par mois, 1/360^{ème} de point par jour.

Pour les ex-suppléants éventuels, prise en compte de l'expectative d'emploi, période de mise à disposition de l'Administration en attente d'emploi.

Nouveau : A la demande du SNUipp-FSU, se rajoutent désormais à l'AGS les services effectués en qualité de stagiaire avant 18 ans (ex-normaliens) dès lors qu'ils ont été soumis à cotisation Pension Civile. Les collègues concernés doivent demander à l'IA leur prise en compte (joindre le justificatif de cotisation). Copie au SNUipp-FSU pour suivi.

Il est possible pour tout collègue de connaître à tout moment son AGS précise en consultant son dossier sur I-Prof.

N = Note pédagogique arrêtée au 31/08/11

Correctif de note : ¼ de point par année au delà des 3 dernières années de retard d'inspection.

Ce correctif n'est applicable que dans la limite de la note plafond de l'échelon prévue dans la grille départementale de notation. **Le SNUipp-FSU est opposé à cette mesure injuste pour beaucoup de collègues dont la note est ancienne.**

Seule avancée notable : suite à nos demandes répétées, l'IA a accepté de modifier les notes plafonds des 2 derniers échelons de la grille de notation (voir par ailleurs).

Avancement des instituteurs (trices)

Examinées par année **civile**, les propositions d'avancement des instituteurs/trices seront donc étudiées par la CAPD pour la période du 01/01/12 au 31/12/12.

Barème identique : AGS (arrêtée au 31/12/11) + N (arrêtée au 31/08/11)

Pour avoir une chance d'être promu, il faut d'abord être promuable.

ETRE PROMOUVABLE : c'est avoir la durée requise dans l'échelon précédent pour être susceptible de passer dans l'échelon supérieur (voir tableau d'avancement).

Les collègues promouvables à un échelon donné sont classés par ordre de barème décroissant.

L'avancement est contingenté, c'est à dire que le nombre de promus au Grand Choix et au Choix pour les PE (Choix et Mi Choix pour les instits) dépend d'un calcul mathématique :

30 % de promus au Grand Choix (PE) / Choix (instits)

5/7èmes de promus au Choix (PE) / Mi Choix (instits)

Un collègue n'ayant obtenu aucune de ces 2 promotions au barème passera automatiquement à l'échelon supérieur à l'ancienneté.

passages d'échelon	Grand Choix	Choix	Ancienneté
10 au 11	3a	4a 6m	5a 6m
9 au 10	3a	4a	5a
8 au 9	2a 6m	4a	4a 6m
7 au 8	2a 6m	3a	3a 6m
6 au 7	2a 6m	3a	3a 6m
5 au 6	2a 6m	3a	3a 6m
4 au 5	2a	-	2a 6m
3 au 4	avancement automatique : 1 an		
2 au 3	avancement automatique : 9 mois		
1 au 2	avancement automatique : 3 mois		

Avancement des PE
Durée requise dans l'échelon

passages d'échelon	Choix	Mi Choix	Ancienneté
10 au 11	3a	4a	4a 6m
9 au 10	2a 6m	4a	4a 6m
8 au 9	2a 6m	3a 6m	4a 6m
7 au 8	2a 6m	3a 6m	4a 6m
6 au 7	1a 3m	1a 6m	2a 6m
5 au 6	1a 3m	-	1a 6m
4 au 5	1a 3m	-	
3 au 4	avancement automatique : 1 an		
2 au 3	avancement automatique : 9 mois		
1 au 2	avancement automatique : 9 mois		

Avancement des instituteurs
Durée requise dans l'échelon

Un exemple, pour illustrer : Un PE au 7^{ème} échelon depuis le 1/02/10 sera promouvable au GC au 8^{ème} échelon 2 ans et 6 mois plus tard, soit au 1/08/12. Sa possibilité de promotion sera examinée lors de la prochaine CAPD, au titre de l'année scolaire 2011/ 2012. Il sera « en concurrence » avec ses collègues promouvables au Grand Choix au même échelon au titre de la même période. S'il n'est pas promu en août 2012 (barème insuffisant pour faire partie des 30 % de collègues retenus), notre PE sera de nouveau promouvable au 8^{ème} échelon mais cette fois-ci au Choix, 6 mois plus tard, au 1/02/13. Cette possible promotion sera examinée lors d'une nouvelle CAPD (l'an prochain), au titre de l'année scolaire 2012/2013. Si son barème ne s'avérait pas suffisant encore une fois, notre PE passerait alors automatiquement au 8^{ème} échelon à l'ancienneté, le 1/08/13...

Nouveau : Promotion des collègues en congé parental (CPN) : le SNUipp-FSU obtient gain de cause !

Depuis plusieurs années, les collègues en CPN se voyaient retirer leur promotion par l'IA lors de la CAPD. Cette décision était contraire aux textes en vigueur. Nous sommes enfin arrivés l'an passé (groupe de travail du 27 septembre 2010) à faire changer cette règle injuste. Les collègues concerné(e)s peuvent désormais bénéficier d'une promotion en fonction de leur barème, à l'égal des autres collègues. Toutefois, les textes précisent que la période de CPN compte pour moitié dans l'avancement d'échelon. Si le / la collègue est promu(e), l'effet financier interviendra à la date de réintégration. N'hésitez pas à nous contacter pour toute info supplémentaire !

La CAPD d'octobre prochain étudiera aussi l'avancement des PE hors classe.

passages d'échelon	temps de passage
6 au 7	3a
5 au 6	3a
4 au 5	2a 6m
3 au 4	2a 6m
2 au 3	2a 6m
1 au 2	2a 6m

Attention, cela ne concerne que les collègues déjà à la hors classe ! Ne pas confondre avec l'intégration dans la hors classe, qui elle a déjà eu lieu en fin d'année scolaire (CAPD du 28 juin dernier).

Si vous pensez être promouvable lors des prochaines promotions (CAPD d'octobre prochain), **pensez à envoyer au SNUipp-FSU les éléments de votre barème**, pour vérification et suivi... C'est la seule garantie que votre situation au regard des promotions sera examinée par l'IA en toute transparence et équité !



Christophe Mottuel